



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement rue du Plateau à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que les travaux de consolidation des sols nécessitent de modifier temporairement et partiellement les conditions de circulation et de stationnement rue du Plateau à Villemomble,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Marne prendra un arrêté concordant,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera alternée rue du Plateau à Villemomble, du 2 novembre 2022 au 16 décembre 2022, entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 2 : le stationnement des véhicules sera interdit rue du Plateau, du 2 novembre 2022 à 8h00 au 16 décembre 2022 à 18h00, suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 4 : La société SAT, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux indiquant la circulation alternée ainsi que l'interdiction de stationner jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la Police Municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société SAT, 9 rue Léon Foucault - 77290 MITRY-MORY.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Marne,
- Service assainissement EPT.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 10 octobre 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

